

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Château-Richer, selon le projet ci-après décrit (P.E. 529)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Château-Richer, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan AA20-3972-9129-5 (projet 20-3972-9129-5) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36891

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu des articles 111.0.3 et 111.0.6 de ce code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Richard Parent a été nommé membre et vice-président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 10-97 du 7 janvier 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 6 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M^e Richard Parent soit nommé de nouveau membre et vice-président du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS